

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE LE 7 AVRIL 2025**

Étaient présents : Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

AVIS DE MOTION

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #765 sur le lavage des embarcations nautiques et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (eee).

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 9 avril 2025


Sébastien Bourgault, greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Sébastien Bourgault, greffier de la ville de Dégelis, certifie par la présente que :

J'ai affiché à l'Hôtel de ville (369 av. Principale) l'avis public relatif au **RÈGLEMENT NUMÉRO 765** sur le lavage des embarcations nautiques et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (eee).

Ledit avis a également été publié sur le site internet de la ville de Dégelis au www.degelis.ca en date du 10 avril 2025.

Donné à Dégelis, ce 10^e jour d'avril 2025



Sébastien Bourgault
Greffier

PROJET DE RÈGLEMENT NO XX-XX

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement XXXXX sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau, dont la modification du règlement XXXX sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le XXXXXXXX.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par XXXXX

Appuyé par YYYYYYY

Et résolu à l'unanimité du Conseil municipal

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro XXXX modifiant le règlement XXXX et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement no XXXX modifiant le règlement no XXXX sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ».

ARTICLE 3 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de XXXXXXXX.

ARTICLE 4 – Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 5 – Validité

Le Conseil adopte le présent règlement sans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 – Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada ou du Québec

Chapitre 2 – Modification du règlement sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE)

ARTICLE 7 – Modification de l'article 3

L'article 3 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

ARTICLE 8 – Modification de l'article 6

Le texte de l'article 6 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résident peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 9 – Modification de l'article 9

Le texte de l'article 9 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;*
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.*
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.*

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2^e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de l'embarcation attitrée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :*
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;*
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;*
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;*
 - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;*
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.*
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.*

Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

ARTICLE 10 – Modification de l'article 10

Ajout d'un 2^e alinéa après le premier alinéa de l'article 10 :

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.

ARTICLE 11 – Modification de l'article 11

Le texte de l'article 11 est remplacé en totalité par le texte suivant :

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;*
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;*
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.*

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 – Modification de l'annexe A

L'annexe A est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation <i>motorisée</i> (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation <i>non-motorisée</i> (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage – embarcation <i>motorisée</i>	25 \$	50 \$
Preuve de lavage – embarcation <i>non-motorisée</i>	0 \$	0 \$
Carte annuelle¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation <i>motorisée</i> seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle¹ de courtoisie (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation <i>motorisée</i> seulement	50 \$	s.o.
Carte annuelle¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation <i>motorisée</i> seulement	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ARTICLE 13 – Modification de l'annexe B

L'annexe B est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

<i>Municipalité</i>	<i>Adresse</i>
<i>Auclair (Camping d'Eau Claire)</i>	<i>1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0</i>
<i>Biencourt (Chalets/camping Biencourt)</i>	<i>1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0</i>
<i>Dégelis (Plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2</i>
<i>Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0</i>
<i>Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)</i>	<i>214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, G0L 3N0</i>
<i>Rivière-Bleue (station-service Harnois)</i>	<i>160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)</i>	<i>2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)</i>	<i>123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0</i>
<i>Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)</i>	<i>354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC G0L 1T0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)</i>	<i>205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)</i>	<i>595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0</i>

ARTICLE 14 – Modification de l'annexe C

L'annexe C est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

<i>Municipalité</i>	<i>Adresse</i>
<i>Biencourt (lac Biencourt)</i>	<i>chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)</i>
<i>Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2</i>
<i>Dégelis (rivière Madawaska)</i>	<i>6^e, rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)</i>
<i>Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0</i>
<i>Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)</i>	<i>331, Rang du lac, Lejeune, QC, G0L 1S0</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Long)</i>	<i>rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Beau)</i>	<i>rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)</i>	<i>214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)</i>	<i>123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)</i>	<i>90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)</i>	<i>83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping – secteur Notre-Dame-du-Lac)</i>	<i>40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0</i>

ARTICLE 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à MUNICIPALITÉ

PROJET